

## AVIS PUBLIC

### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

#### MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

Conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par l'assistante-greffière de la Ville, que :

1. À la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 20 février 2023, le conseil a adopté, avec changements, le second projet de règlement SH-550.77 lors de la séance extraordinaire du 27 février 2023.
2. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'il soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).
3. L'objet de ce règlement est dans le but d'autoriser :
  - 1) la modification du libellé du texte applicable aux réservoirs pour ajuster sa rédaction en fonction des autres textes applicables aux constructions accessoires;
  - 2) la modification de la largeur des allées d'accès dans les zones à dominance Agroforestière (AF) et Rurale et Villégiature (RV) et lorsque ces dernières ont plus de 20 m de longueur;
  - 3) l'abrogation de la disposition qui exige que tout logement doit être accessible par une porte installée sur une façade donnant sur une rue;
  - 4) l'ajout de dispositions permettant d'encadrer la réalisation de murales et de fresques;
  - 5) la correction des limites des zones H-3323 et H-3327, avenue Jacques-Dolbec;
  - 6) la construction d'une école dans la zone P-9016, chemin des Genévriers.

Le projet de règlement modifie donc :

- a) certaines dispositions du règlement de zonage SH-550 :

Modification	Article visé	Zone visée	Zone contigüe	Disposition
Modifier la définition « façade principale du bâtiment »	26	Toutes		2.1°
Ajouter la définition « murale (fresque) »				2.2°
Modifier le libellé du texte applicable aux réservoirs pour le chauffage afin d'ajuster sa rédaction en fonction des autres textes applicables aux constructions accessoires	150	Toutes		3
Abroger la disposition qui exige que tout logement doit être accessible par une porte installée sur une façade donnant sur une rue	188	Toutes		4

Ajouter des dispositions permettant d'encadrer la réalisation de murales (fresques)	204.1 à 204.4	Toutes		5
Modifier la largeur des allées d'accès dans les zones à dominance Agroforestière (AF) et Rurale et Villégiature (RV) et lorsque ces dernières ont plus de 20 m de longueur	219.2	Toutes		6
Retirer l'obligation d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres en tout temps	321	Toutes		7

b) le plan de zonage à l'annexe A

Modification	Zone visée	Zones contigües	Disposition
Agrandir la zone H-3327 à même une partie de la zone H-3323	H-3327	P-3316, C-3322, H-3323, H-3326, C-3329, H-3330, H-3339, H-3340	8
	H-3323	H-3308, C-3322, H-3324, H-3327, H-3340	

c) les grilles des spécifications à l'annexe B

Modification	Zone visée	Zones contigües	Disposition
Autoriser l'usage « institutionnel et administratif p2 »	P-9016	H-9014, H-9015, H-9017, H-9018	9

4. Une demande d'approbation référendaire vise à soumettre le règlement contenant une disposition à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone concernée d'où provient une demande valide.

**Pour être valide, toute demande doit :**

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau du greffe, à l'hôtel de ville, situé au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Shawinigan, dans un délai maximal de 8 jours de la date de publication du présent avis.

**Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande :**

- a) toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 27 février 2023 :
- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
  - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou

b) tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 27 février 2023;

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois; ou

c) tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 27 février 2023:

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 27 février 2023, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. Les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans le règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Le second projet de règlement, son résumé, les illustrations et la description du périmètre des zones d'où peut provenir une demande peuvent être consultés au Service de l'aménagement du territoire, à l'hôtel de ville, au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, durant les heures d'ouverture de bureau, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi.

On peut aussi y obtenir gratuitement, le règlement, la cartographie et un feuillet expliquant le projet ainsi que la procédure que doivent respecter les citoyens qui, à la suite du présent avis, entendent réclamer que les dispositions ci-dessus explicitées leur soient soumises pour approbation.

7. Description des zones visées et contigües :

H-3308	Du côté sud-ouest de la 104e Avenue, entre la 127e Rue et la 133e Rue
P-3316	Correspond au parc multisports Réal-Dufresne accessible par la 111e Avenue
C-3322	De forme irrégulière, de part et d'autre de la 105e Avenue, entre la 134e Rue et la 136e Rue
H-3323	De part et d'autre de la 3e Avenue, entre la 133e Rue et en retrait de la 136e Rue
H-3324	Entre la 104e Avenue et la 102e Avenue, entre la 133e Rue et en retrait de la 131e Rue
H-3326	Entre le boulevard de Shawinigan-Sud et en retrait de la 105e Avenue, de la 106e Avenue et du prolongement imaginaire de la 136e Rue
H-3327	Entre la 136e Rue, la 139e Rue, la 103e Avenue et la 106e Avenue
C-3329	De part et d'autre de la 105e Avenue, entre la rue Philibert-Dumas et la rue Martin-Descôteaux, incluant les immeubles sis au 3950 à 4000, boulevard de Shawinigan-Sud
H-3330	Correspond aux immeubles accessibles par la rue Philibert-Dumas et l'avenue Cyprien-Ducharme
H-3339	Entre la rue du Parc-Industriel et le prolongement de la 138e Rue, d'une largeur d'environ 180 mètres
H-3340	En retrait de la rue du Parc-Industriel, entre le chemin du Petit-Bois, l'avenue des Dalles et la 131e Rue et leur prolongement imaginaire
H-9014	De part et d'autre du chemin des Génévriers, entre le 510, chemin des Génévriers jusqu'à l'extrémité ouest de la rue
H-9015	De forme irrégulière, en retrait du chemin de Saint-Gérard, correspond aux immeubles accessibles par le chemin des Coudriers, le chemin des Thuyas, l'impasse du Boisé et le chemin des Génévriers qui sont bordés par le parc Pierre-Garceau
P-9016	Correspond principalement au parc Pierre-Garceau
H-9017	Correspond à certains immeubles situés à l'ouest et en retrait du 430, chemin des Mélèzes et l'incluant
H-9018	De part et d'autre du chemin de Saint-Gérard, entre le chemin des Mélèzes et le chemin des Génévriers

Shawinigan, ce 8 mars 2023

Me Marie-Pier Gélinas  
Assistante-greffière